

GE_GERICHTE ATAS/218/2012 vom 1. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2012 du 1 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2012 del 1 marzo 2012

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-accidents, la SUVA peut utiliser, comme moyen de preuve, les observations faites par un détective privé, lesquelles constituent une entrave légère des droits de la personnalité de la personne assurée lorsqu'elles ont lieu dans le domaine public. En l'espèce, les attestations produites par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause les observations précises consignées dans les rapports d'observation, lesquels sont rédigés sous la forme d'un journal chronologique et se bornent à rendre compte de faits constatés.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision sur opposition de la SUVA a été notifiée par pli recommandé du 27 avril 2011 reçu le 28 avril 2011. Le délai de recours de 30 jours échoit le 28 mai 2011 qui est un samedi. Le délai de recours est donc reporté au premier jour ouvrable, soit le lundi 30 mai 2011 (art. 38 al. 3 LPGA). Interjeté par pli recommandé le 27 mai 2011, le recours a été formé en temps utile. Les autres conditions de recevabilité prévues aux articles 56 ss LPGA sont manifestement réalisées. Le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a l'obligation de restituer les indemnités journalières à concurrence de CHF 11'384.40 perçues par lui entre le 1er janvier 1999 et le 30 avril 2009 en raison du fait que la SUVA l'a reconnu pleinement apte au travail dès le 1er janvier 1999.

E. 4

L'article 16 alinéas 1 et 2 LAA stipule que l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière. Le droit à l'indemnité naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède. Est réputée incapacité de travail toute perte totale ou partielle de l'aptitude de l'assuré à

remplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

E. 5

L'article 43, alinéa 1 LPGA dispose que l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il appartient en premier chef à l'administration de déterminer, en fonction de l'état de fait élucidé, quelles sont les mesures d'instructions qu'il convient de mettre en œuvre dans un cas d'espèce. Elle dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation. Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas

A/1579/2011 - 12/14 - suffisamment établi ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction. Les personnes qui font valoir des prétentions à l'encontre des assurances sociales ont un plein devoir de coopérer en autorisant en particulier toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir les renseignements nécessaires pour établir le droit aux prestations (art. 28, al. 3 LPGA).

E. 6

Il a été jugé que l'observation d'un assuré par un détective privé constituait une entrave légère des droits à la personnalité de la personne observée, lorsque cette observation a lieu dans le domaine public. Une telle mesure d'observation ne porte pas atteinte à l'essence du droit constitutionnellement protégé par l'article 13 de la constitution. La SUVA peut utiliser de tels moyens de preuve pour autant qu'ils ne constituent pas une intrusion dans la sphère intime de la personne observée (ATF 135 I 169 C 5.4.2, p. 173 ; 132 V 242 C2.5.1 ; SJZ 108 (2012) p. 67 ss).

E. 7

A juste titre, le recourant ne soutient pas que les mesures d'observation dont il a été l'objet excèderaient ce qui est légalement admissible. Il fait cependant grief à ces mesures d'être partiales. Ce grief est mal fondé. Le rapport d'observation, rédigé sous la forme d'un journal chronologique, se borne à rendre compte de faits constatés entre les 7 et 24 janvier 2009 et le 27 mars et 8 juin 2009. Les attestations produites par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause les observations précises consignées dans lesdits rapports d'observation, lesquels confirment l'exercice d'une activité sportive par le recourant au cours du mois de janvier 2009. La Cour retiendra donc qu'au vu des preuves administrées, le recourant a dès le mois de janvier 2009 vaqué à ses affaires privées sans aucune difficulté apparente. Il était apte à conduire un véhicule, à porter occasionnellement des charges et à pratiquer des activités sportives.

E. 8

S'agissant des constatations médicales, il est exact qu'en date du 26 novembre 2008, le Dr D_____ a évoqué un diagnostic de déhiscence du recouvrement osseux du canal semi-circulaire droit. Il a remarqué cependant que toutes les déhiscences ne sont probablement pas symptomatiques mais sont responsables d'une "troisième fenêtre". Cette troisième fenêtre permet parfois, sur le plan auditif, une particularité très curieuse, avec une

conduction osseuse meilleure que 0 dB. Le Dr E_____ a réalisé un audiogramme en recherchant cette anomalie qui n'est cependant pas présente. Dans son rapport du 9 mars 2009, le Dr D_____ observe que l'origine de la déhiscence reste indéterminée. Lorsque les déhiscences sont symptomatiques, le patient décrit une symptomatologie d'instabilité permanente, invalidante. Or, à la lumière du rapport de surveillance, on se rend compte que le recourant ne représente actuellement aucun déséquilibre. C'est pourquoi le Dr D_____ conclut qu'il n'est pas sûr que la découverte fortuite de la déhiscence explique quoi que ce soit. De surcroît, la "troisième fenêtre" entraîne également un trouble auditif particulier qui a été recherché mais n'a pas été trouvé

A/1579/2011 - 13/14 - chez le recourant. Enfin, dans son rapport du 10 décembre 2010, établi à la demande de la SUVA et avec l'accord du recourant, le Dr D_____, après avoir rendu compte des divers diagnostics et de ses contacts avec les Drs E_____ et C_____, confirme que rien n'indique que la déhiscence est à l'origine des symptômes du recourant. Le choc subi par le recourant ne saurait expliquer une contusion de l'oreille interne. De surcroît, il observe qu'en cas de sensation vertigineuse, selon une publication de SWISS INSURANCE MEDICINE, se pose la question de la conduite d'un véhicule d'entreprise, tel qu'un chariot élévateur ou des machines dangereuses. La Cour observe ici qu'a fortiori la question devrait se poser de la capacité de conduire un véhicule automobile ou un scooter. Le Dr D_____ a visualisé les films et vidéos réalisés en janvier puis de mars à juin 2009. S'il admet qu'il est difficile d'affirmer ou d'infirmer un trouble de l'équilibre lorsque le recourant est debout et qu'il se promène en tenant le pousse-pousse, il apparaît très clairement qu'il n'a pas de trouble de l'équilibre lorsqu'il installe son fils dans sa voiture ou lorsqu'il range le pousse-pousse dans le coffre arrière de la main droite alors qu'il déplace des objets de la main gauche. Selon les observations du Dr D_____, le recourant n'a pas de trouble de l'équilibre. Le Dr D_____ confirme le diagnostic radiologique de la déhiscence mais il précise que celle-ci provoque des symptômes et des troubles auditifs que le recourant n'a pas. Le recourant ne conteste pas les constatations du Dr D_____ qu'il a faites en pleine connaissance de tous les éléments pertinents du dossier. Il s'appuie sur les avis des Drs E_____ et A_____, sans indiquer pour quel motif il y aurait lieu de préférer ces avis médicaux qui reposaient sur une connaissance partielle des faits pertinents. La Cour ne voit aucun motif de s'écarter des constatations du Dr D_____.

E. 9

On cherche en vain des explications autres que subjectives à l'arrêt de travail prescrit par le Centre médical d'Onex le 22 février 2008 immédiatement après le licenciement du recourant par son employeur et alors qu'une reprise de travail à 100% sans port de charge avait été fixée au 18 février 2008. En fin de compte, rien dans les multiples examens médicaux et IRM pratiqués sur la personne du recourant ne permet d'étayer avec un degré de certitude raisonnable la symptomatologie d'instabilité permanente, invalidante dont se plaint le recourant.

E. 10

Au vu de l'observation du Dr D_____ aux termes de laquelle les quelques anomalies rencontrées au cours de l'examen auquel il a procédé le 29 septembre 2008 ne lui ont pas paru suffisantes pour justifier un arrêt de travail à 100% et qu'en comptant largement, l'arrêt de travail à 100% n'aurait pas dû excéder au maximum six mois de sorte que le recourant

aurait été en état de reprendre le travail le 1er juillet 2008, la Cour considère que le
recourant avait en tous cas une pleine capacité de travail dès le 1er janvier 2009.

A/1579/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.